

COMMUNE DE DOHEM**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU MARDI 31 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un du mois de mars à dix neuf heures trente se sont réunis à la mairie de Dohem, les membres du Conseil municipal de la Commune de Dohem, sous la présidence de M DAMBRUNE David, Maire de Dohem, dûment convoqués le 24 mars 2026

Etaient présents : David DAMBRUNE, Luc AZELART, Dorothée ANNEBICQUE, Frédéric LELEU, Joseph CARLIER, Auxence GARACHE, Anthony GOMEL, Doriane DELHEZ, Justine HILMOINE, Philippe CARLIER, Noémie DELATTRE, Fabienne DILLY, Jacky FACON, Emilie HUGOT, Leslie FOUACHE

Était excusé(e) :

Secrétaire de séance : Auxence GARACHE

Assistait également : Angélique BROUSSART

En exercice : 15 Présents : 15 procurations : 0

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération n°09/2026 : Délibération fixant les indemnités de fonctions des élus

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus. La date d'entrée en vigueur de ces délibérations ne saurait, en tout état de cause, être antérieure à la date, de leur élection pour les maires et les adjoints, et à la date de l'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à main levée :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint M Luc AZELART : 11.77.% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjointe MME ANNEBICQUE Dorothée : 8.83 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint M CARLIER Philippe : 8.83 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégué M Anthony GOMEL : 5.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire soit à compter du 20 mars 2026 ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits
Copie transmise à Monsieur le Sous-préfet pour avis.
Pour extrait conforme

Rendu exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture de Saint Omer le 04/04/2026



et publication le 04/04/2026

Dohem, le 02/04/2026

Le Maire,

Le Maire, D.DAMBRUNE

David DAMBRUNE



Le secrétaire de séance



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 418,13
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe mairie + adjoints)	246,63
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire mairie + adjoints	

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

La commune dispose d'une enveloppe globale annuelle de 39 268.68€ pour les indemnités du Maire et des adjoints qui correspond à l'indemnité maximale du Maire sur 12 mois soit 1 820.96 x 12 mois = 21 851.52 € et l'indemnité maximale pour ses

adjoints soit à Dohem 3 adjoints donc $483.81 \times 12 \text{ mois} = 5\,805.72\text{€}$ par adjoint ($5\,805.72\text{€} \times 3 \text{ adjoints} = 17\,417.16\text{€}$)

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire (à indiquer seulement dans la 1^{re} possibilité, si le maire a demandé expressément à diminuer son indemnité)

Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	
Maire	44.3 %

Adjoints

Bénéficiaires	TAUX MAX 11.77%
1 ^{er} adjoint	11.77 %
2 ^e adjoint	8.83 %
3 ^e adjoint	8.83 %

Conseillers municipaux

Bénéficiaires	TAUX MAX 6%
Conseiller municipal délégué M GOMEL ANTHONY	5.88 %